

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But- Une Foi

Ministère de la Promotion des
Investissements et des Petites et
Moyennes Entreprises

CODE DES INVESTISSEMENTS

BP 1980 - Bamako - Mali
Tél.(223) 229 52 12 / (223) 229 22 79
Fax. (223) 229 80 85

TABLE DES MATIERES

APERÇU SUR LES PROCEDURES D'AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS

	PAGE
- Généralités sur l'économie malienne	4
- Présentation du Code des Investissements et des Procédures d'Agrément	9
- Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements	15
- Décret N° 95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991	25
- Loi n° 05-050 du 19 août 2005 portant modification de la loi n° 91-048/AN- RM du 26 fevrier1991 portant Code des Investissements.	34
- Décret n° 05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n° 95-423P- RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi N° 91-048 du 26 février 1991	38
ANNEXE 1: Modèle de Présentation des Projets pour l'Agrément au Code des Investissements	43
ANNEXE 2 :	49
Quelques éléments de calcul	

GENERALITES SUR L'ECONOMIE MALIENNE

SUPERFICIE

La République du Mali couvre une superficie de 1.241.238 km², soit 1/25 de la superficie totale de l'Afrique.

Elle occupe le coeur de l'Afrique de l'Ouest et partage ses frontières avec sept pays: l'Algérie au Nord et au Nord-Est, la Côte d'Ivoire et la Guinée au Sud, le Sénégal et la Mauritanie à l'Ouest, le Niger à l'Est et le Burkina Faso au Sud-Est.

RELIEF

Pays sans massif d'importance, le Mali n'est pas pour autant dénué de tout relief. Sa partie nord désertique est pratiquement plate, mais au Nord-Est, l'Adrar des Iforas, prolongement du massif algérien du Hoggar, s'élève à 900 mètres.

Dans le reste du pays les couches sédimentaires n'ont pas subi de poussées caractéristiques et le relief se distingue par de grandes étendues uniformes que rompent les falaises de Bandiagara qui s'étirent sur près de 200 km jusqu'au mont Hombori (1150 m).

Enfin le plateau mandingue, à la frontière guinéenne, fait face au Sud-Est au massif de Sikasso.

CLIMAT

Le climat comporte une saison d'été pluvieuse et une longue saison sèche de novembre à juin avec des températures douées de décembre à février.

Le Mali présente trois zones climatiques :

- la zone saharienne, située au Nord du 17ème parallèle; elle couvre environ 500.000 km² ; elle reçoit des précipitations très irrégulières, accidentelles, inférieures à 200 mm/an ;

- la zone sahélienne, s'étendant entre les 17ème et 15ème parallèles; elle couvre environ 200.000 km²; la saison des pluies y dure de 3 à 4 mois (juin - juillet à août - septembre) avec des précipitations de 300 à 500 mm de hauteur;

- la zone soudano-guinéenne qui s'étale entre les 15ème et 13ème parallèles avec une saison de pluies de 5 à 6 mois et des précipitations de 600 à 1300 mm de hauteur.

HYDROGRAPHIE

Deux principaux fleuves arrosent le pays :

- Le Fleuve Sénégal : 669 km de parcours en territoire malien, formé par la réunion, à Bafoulabé, du Bafing et du Baoulé.

Ses principaux affluents sont sur la rive droite, le Kolimbiné et sur la rive gauche, la Falémé qui forme la frontière avec la République du Sénégal.

- Le fleuve Niger : 1.780 km de parcours au Mali.

Ses principaux affluents sont le Sankarani sur la rive droite et le Bani à Mopti.

DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Estimée à plus de 11 millions, la population du Mali se caractérise par son extrême jeunesse (45% des personnes ont moins de 15 ans), la prédominance de sa composante rurale (75%), et un taux de croissance démographique de l'ordre de 2 %.

LES POTENTIALITES DE L'ECONOMIE MALIENNE

- Les terres :

Les terres disponibles, particulièrement propres à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts, occupent près de 46 millions d'hectares. Sur un total d'environ 12 millions d'hectares cultivables, 3,5 millions d'hectares sont actuellement mis en valeur.

- L'agriculture :

Elle constitue la base de l'économie et reste donc un secteur prioritaire. Elle demeure la principale source de revenus pour plus de 80 % de la population du Mali.

- L'élevage :

Il constitue, à côté de l'agriculture, une richesse importante du pays.

- Les potentialités énergétiques ;

Le potentiel énergétique des différents aménagements hydro-électriques, réalisés et à réaliser, concerne de nombreux sites, notamment ceux de Sélingué, Manantali, Kéniéba, Tossaye, Labezanga, Gouïna et Félou.

L'énergie solaire et d'autres sources d'énergie renouvelables offrent aussi d'importantes possibilités qui commencent à être exploitées.

- Les ressources minières :

Le Mali dispose de gisements identifiés d'or, de minerais de fer (réserves: plus d'un milliard de tonnes dans les régions de Bafing - Makana, Djidian - Kéniéba), de bauxite (réserves estimées à 1,2 milliard de tonnes dans la région de Kayes et à l'Ouest de Bamako), de manganèse (10 millions de tonnes de réserves reconnues vers Ansongo), de diamant, de phosphates, de marbre, de sel gemme et de gypse.

L'exploitation de l'or connaît une expansion notable. L'or occupe la deuxième place dans les recettes d'exportation après le coton.

- Principales exportations :

- coton
- or
- bétail

- Principales importations :

- machinerie
- produits alimentaires
- autres produits non alimentaires

- Les potentialités touristiques :

Le sous secteur du tourisme (hôtellerie, restauration) est en pleine expansion.

Le Mali, de par sa position géographique, son histoire et sa culture, est un pays à vocation touristique et artisanale.

Les trois zones actuellement exploitées sont :

- Bamako et ses environs ;
- le delta intérieur, Mopti, Djenné et le pays Dogon;
- Tombouctou.

PRESENTATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS ET DES PROCEDURES D'AGREMENT

I. PRESENTATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Code des Investissements, actuellement en vigueur au Mali, a été institué par La Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991.

Il a été modifié par la Loi n° 05-050 du 19 août 2005.

Le Code des Investissements instaure un régime douanier et fiscal privilégié en vue de promouvoir les investissements de capitaux privés tant nationaux qu'étrangers dans les activités de production et de prestation de services. Il offre les garanties nécessaires pour sécuriser les investissements réalisés.

LES REGIMES D'AGREMENT

Trois régimes d'agrément sont prévus dans le Code des Investissements, à savoir:

- LE REGIME A, appelé régime des petites et moyennes entreprises. Il concerne les investissements d'un montant inférieur ou égal à 150 millions de francs CFA (228.674 Euros).

- **LE REGIME B**, appelé régime des grandes entreprises pour les investissements supérieurs à 150 millions de francs CFA.

- **LE REGIME DIT DES ZONES FRANCHES**, pour les entreprises nouvelles tournées principalement vers l'exportation qui peuvent écouler au maximum 20% de leur production sur le marché national.

AVANTAGES ACCORDES

Les entreprises qui sont agréées au Code des Investissements bénéficient des avantages douaniers et fiscaux ci-après :

a) en cas de création d'activité nouvelle :

- exonération, pendant la durée de la réalisation des investissements fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ; cette durée est la même pour les régimes A et B.

- exonération, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentes ; la durée de cette exonération est de huit (8) ans pour le régime B et cinq (5) ans pour le régime A.

b) en cas de développement d'activité existante :

- exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ; cette durée est la même pour les régimes A et B.

La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques bénéficie, suivant le montant de l'investissement, des avantages des « Régimes A ou B ».

Les entreprises agréées au régime dit des zones franches bénéficient, pendant une durée de trente (30) ans, de l'exonération totale de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités. Toutefois, ces entreprises sont autorisées à vendre 20% de leur production sur le marché local en s'acquittant des droits et taxes normalement dus.

Les entreprises valorisant les matières premières locales bénéficient, en plus des avantages prévus aux Régimes A et B, de l'exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentes. La durée supplémentaire sera de six (6) ans pour les entreprises installées dans les zones géographiques en dehors de Bamako.

Les entreprises développant l'innovation technologique bénéficient d'une déduction de 5% du montant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs normalement due au titre des salaires versés aux employés de nationalité malienne.

GARANTIES

Les investisseurs étrangers bénéficient des mêmes privilèges que les investisseurs nationaux.

Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou

morales qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport en devises. En d'autres termes, les personnes étrangères qui procèdent à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne ont le droit, sous réserve du respect de la réglementation en matière de change, de transférer, dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, des dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs et des salaires.

Les litiges pouvant survenir entre les investisseurs étrangers et l'Etat sont réglés d'abord par la procédure à l'amiable ou dans le cadre des accords bilatéraux de protection des investissements étrangers. En cas d'échec, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage qui est celle prévue par la Convention du 18 mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Mondiale et ratifiée par le Mali le 3 janvier 1978.

L'agrément du Code des Investissements vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) signé par le Mali en octobre 1990.

CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS À L'AGREMENT

Le taux de valeur ajoutée qui doit être égal ou supérieur à 35% est le seul élément fondamental pour l'appréciation des projets.

Aucun seuil minimum d'investissement n'est exigé pour qu'un projet soit éligible au Code.

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Seules sont exclues de l'agrément au Code des Investissements les entreprises exclusivement commerciales, les entreprises de recherche et d'exploitation pétrolière et minière. Ces activités sont régies par le Code de Commerce, le Code Pétrolier et le Code Minier.

Le délai accordé pour la réalisation des projets est fixé à trois (3) ans avec la possibilité d'extension à quatre (4) ans après un début de réalisation.

II. PROCEDURE D'AGREMENT

Elle a été simplifiée avec la mise en place du Guichet Unique.

Toutes les demandes d'agrément au Code des Investissements ou les demandes d'autorisation préalable pour la création d'entreprises sont centralisées au niveau du Guichet Unique.

Tout dossier de demande d'agrément au Code des Investissements doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- une étude de faisabilité, en cinq (5) exemplaires, élaborée conformément au modèle de présentation des projets ;
- une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le modèle de présentation des projets sont disponibles auprès du Guichet Unique.

Le délai d'agrément d'un projet au Code des Investissements est impérativement fixé à vingt (20) jours francs à partir de la date de réception de la demande et le refus d'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Le délai d'obtention de l'autorisation d'implantation industrielle, sans avantages du Code des Investissements, est fixé à dix (10) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier. Cette autorisation est accordée par décision du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

LOI N° 91-048/AN-RM DU 26 FEVRIER 1991 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE EN SA
SEANCE DU 2 FÉVRIER 1991

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

TITRE 1

OBJECTIFS

ARTICLE 1er : Le présent Code vise à promouvoir les investissements au Mali, en vue de;

a) - mobiliser l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux venant de l'extérieur;

b) - créer des emplois nationaux, former des cadres et une main-d'oeuvre nationale qualifiée;

*c) - créer, étendre et moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales ;

d) - encourager l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières et autres produits locaux ;

e) - créer des petites et moyennes entreprises et développer des micro-entreprises;

* L'alinéa c à été modifié, voir page : 34

f) - transférer les technologies nécessaires et adaptées;

g) - réaliser des investissements dans les régions les moins avancées du pays;

h) - encourager et promouvoir un tissu économique complémentaire;

i) - favoriser la reprise pour réhabilitation d'entreprises publiques par de nouveaux promoteurs dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

TITRE II

DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Est considéré comme investissement, au sens du présent Code, le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement.

ARTICLE 3 : Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité qui rentre dans le champ d'application tel que défini à l'article 4 ci-dessous, sont assurées des garanties générales et avantages énoncés dans le présent Code sous réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par Décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 4 : Sont exclues du bénéfice du présent Code, les entreprises à caractère exclusivement commercial, les entreprises de recherche et d'exploitation minières et les entreprises de

recherche d'exploitation pétrolières. Ces activités sont régies par le Code de Commerce, le Code Minier, le Code Pétrolier et leurs textes d'application.

ARTICLE 5 : Il est accordé aux entreprises qui rentrent dans le champ d'application du présent code, le bénéfice de l'un des régimes suivants :

- le régime des petites et moyennes entreprises, appelé "RÉGIME A";

- le régime des grandes entreprises, appelé "RÉGIME B";

- le régime des zones franches.

ARTICLE 6 : La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets. Son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par Décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 7 : La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation, autres que la valeur ajoutée, sont déterminés par Décret pris en Conseil des ministres.

* **ARTICLE 8 :** Les investissements industriels ne sollicitant aucun avantage du présent Code sont néanmoins tenus à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'industrie.

* Cet article à été modifié, voir page : 34

TITRE III

GARANTIES GENERALES

ARTICLE 9 : Les personnes physiques ou morales visées à l'article 3 du présent Code, reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

ARTICLE 10 : Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères, qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, et les salaires.

TITRE IV

AVANTAGES ACCORDES

* **ARTICLE 11 :** Les entreprises, dont le niveau d'investissement est inférieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au "RÉGIME A" et bénéficient des avantages suivants:

1)- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que la contribution des patentes;

2)- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur les biens de main morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des Immeubles concernés.

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.

3)- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

* **ARTICLE 12 :** Les entreprises, dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à cent (100) millions de francs, sont agréées au "RÉGIME B" et bénéficient des avantages suivants :

1)- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ainsi que de la contribution des patentes;

2)- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés

* Cet article à été modifié, voir pages : 34 et 35

* Cet article à été modifié, voir pages : 35 et 36

La durée de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte est portée à dix (10) ans pour les entreprises de promotion immobilière.

3)- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

* **ARTICLE 13** : La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs, dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques peut, suivant le montant de l'investissement, bénéficier des avantages des "Régimes A et B".

TITRE V

REGIME DES ZONES FRANCHES

ARTICLE 14 :

Les entreprises nouvelles qui sont tournées principalement vers l'exportation sont classées sous le régime des zones franches.

*Ces entreprises bénéficient, à cet effet, de l'exonération totale et permanente de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

Toutefois, ces entreprises, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

* Cet article et cet alinéa ont été modifiés, voir page : 36

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

* **ARTICLE 15** : En plus des avantages prévus aux "Régimes A et B", les entreprises qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées (zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux (2) exercices en zone II et pendant quatre (4) exercices en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes. Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones 1, II, III définies par Décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16 : Pour chacun des avantages prévus par le présent Code, le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par un décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 17 : Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

* Cet article à été modifié, voir pages : 36 et 37

ARTICLE 18 : Les entreprises installées au Mali sont tenues aux obligations suivantes :

- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du Code de Commerce ;

- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise ;

- respecter la législation sur l'environnement ;

- fournir, les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger, aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

ARTICLE 19 : Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

* Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce Code est fixé à cinq (5) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par texte d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an, à compter de la date d'expiration du délai d'agrément, au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

TITRE VIII

ARBITRAGE

ARTICLE 21: Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'une procédure amiable entre les parties.

En cas d'échec de la procédure amiable, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage.

Lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un autre Etat, la procédure d'arbitrage est celle prévue par la Convention du 18 mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Mondiale et ratifiée par la République du Mali le 3 Janvier 1978 à moins qu'il n'existe un accord bilatéral de protection des investissements conclus avec l'Etat dont l'investisseur est ressortissant. Le consentement est constitué, en ce qui concerne l'Etat, par le présent article, et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément.

L'agrément au Code des Investissements vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) signé par la République du Mali en octobre 1990.

* Cet alinéa à été modifié, voir page : 37

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente Loi, accordés sous le régime de la Loi n° 62-5/AN-RM du 15 janvier 1962, de l'Ordonnance n° 69-29/CMLN du 23 mai 1969, de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976, de la Loi n° 86-39/AN-RM du 8 mars 1986, et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogations expresses, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieurs.

* **ARTICLE 23 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n° 86-39/AN-RM du 8 mars 1986, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

DECRET N° 95-423/P-RM FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 91-048/AN-RM DU 26 FEVRIER 1991 PORTANT

CODE DES INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret n° 96 - 030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises ;
- Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre;
- Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er : Les modalités d'application de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 sont fixées conformément aux dispositions du présent Décret.

* Cet article à été modifié, voir page : 37

CHAPITRE I: DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont déposés auprès du Guichet Unique.

ARTICLE 3 : Tout dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

* - une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie ;

- une étude de faisabilité, en cinq (5) exemplaires, élaborée conformément au modèle de présentation des projets ;

- une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le modèle de présentation des projets sont disponibles auprès du Guichet Unique.

ARTICLE 5 : Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont jugés conformes aux dispositions de l'article 3 ci-dessus reçoivent un récépissé de dépôt dans les vingt quatre (24) heures ouvrables qui suivent.

Ce récépissé mentionne, entre autres, les noms et adresse du promoteur, l'objet de l'activité, le régime du Code sollicité, la date de dépôt du dossier et la date légale d'octroi de l'agrément.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande d'agrément sont soumis à une instruction préliminaire qui consiste à vérifier l'objet de l'activité projetée par rapport au champ d'application du Code des Investissements. Les dossiers pour lesquels les

résultats n'ont pas été concluants sont retournés à leurs promoteurs dans les (7) sept jours ouvrables après réception du projet.

ARTICLE 7 : Après réception du dossier de demande d'agrément au Code des Investissements, le Guichet Unique élabore une fiche technique et peut s'adjoindre toute personne physique, morale ou toute structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen dudit dossier.

ARTICLE 8

* Après avis favorable du Guichet Unique, l'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de l'Industrie dans un délai de trente (30) jours ouvrables après la date de réception du dossier.

Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non conformité du projet d'investissement avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

* **ARTICLE 9 :** L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

* **ARTICLE 10 :** Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantage du Code des Investissements, adressés au ministre chargé de l'industrie, sont déposés auprès du Guichet Unique. Ils comprennent les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une étude de faisabilité en deux (2) exemplaires.

L'autorisation du Ministre chargé de l'Industrie est octroyée par décision dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

* Ce tiret à été modifié, voir page : 39

* Ces articles et alinéa ont été modifiés, voir page : 39

* **ARTICLE 11** : Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

CHAPITRE II : DES ELEMENTS D'APPRECIATION

ARTICLE 12 : La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets soumis à l'agrément au Code des Investissements.

La valeur ajoutée directe d'une entreprise est définie comme la somme des éléments suivants du compte d'exploitation:

- a) les frais de personnel ;
- b) les impôts et taxes ;
- c) les dotations aux amortissements ;
- d) les frais financiers ;
- e) les bénéfices bruts d'exploitation.

Son taux minimum accepté est de 35% du chiffre d'affaires.

ARTICLE 13 : Les éléments d'appréciation autres que celui défini à l'article 12 ci-dessus et dont il sera fait usage lors de l'examen et l'évaluation des demandes d'agrément, sont les suivants :

- a) les avantages que l'investissement est susceptible d'apporter à l'Etat, aux entrepreneurs nationaux et aux consommateurs ;
- b) l'apport en financement extérieur ;
- c) l'établissement du siège social au Mali ;
- d) le degré d'intégration de l'entreprise à l'économie nationale ;
- e) l'effet de l'investissement sur la balance commerciale ;
- f) les effets sur l'environnement.

CHAPITRE III: DE LA REPARTITION EN ZONES

* **ARTICLE 14** : En application des dispositions de l'article 15 de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements relatives à la décentralisation, le territoire malien est divisé en zones comme suit :

- zone I : District de Bamako ;
- zone II : Régions de Koulikoro, Sikasso et Ségou ;
- zone III : Régions de Kayes, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal.

* Cet article à été modifié, voir page : 40

* Cet article à été modifié

CHAPITRE IV: DU REGIME DES ZONES FRANCHES

ARTICLE 15 : Sont appelées, entreprises franches, les entreprises qui sont soumises au régime des zones franches tel que défini à l'article 14 de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

Ce régime s'applique aux investissements réalisés par des promoteurs quelle que soit leur nationalité dans les activités principalement tournées vers l'exportation.

ARTICLE 16

* Les entreprises franches, au titre de leurs activités, sont exonérées de tous impôts, droits et taxes à caractère fiscal, parafiscal et douanier.

Toutefois, ces entreprises demeurent soumises au régime de droit commun pour les ventes réalisées sur le territoire national.

ARTICLE 17 : Le personnel étranger recruté par l'entreprise franche est assujéti à un régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu global fixé à 15% du montant de sa rémunération.

ARTICLE 18 : Les relations commerciales entre les entreprises franches et celles implantées sur le territoire national sont régies par les dispositions relatives au commerce extérieur.

ARTICLE 19 : Les entreprises franches, au cours de leur exploitation, sont tenues aux obligations suivantes :

- tenue d'une fiche de production ;
- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis ;

* Cet alinéa à été modifié, voir page : 40

- protection de l'environnement ;
- offre sur le marché malien de produits conformes aux normes maliennes, le cas échéant aux normes internationales ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- collecte et reversement de l'impôt général sur le revenu (IGR) ;

- tenue d'une comptabilité complète, sincère et probante ;

- tenue d'une comptabilité séparée pour les ventes réalisées sur le marché national.

ARTICLE 20 :

Le dossier d'agrément des entreprises franches se compose des pièces suivantes :

* - une demande timbrée adressée au Ministre chargé de l'Industrie et déposée auprès du Guichet Unique;

- une étude de faisabilité en sept (7) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

* **ARTICLE 21:** Le dossier d'agrément de l'entreprise franche, après instruction, est examiné par une commission composée des représentants des services suivants :

- Direction Nationale des Industries (Président)

* Ce tiret et cet article ont été modifiés, voir page : 40 et 41

- Direction Nationale des Impôts (Membre)
- Direction Nationale des Affaires Economiques (Membre)
- Direction Générale des Douanes ; (Membre)
- Direction Nationale de la Santé (Membre)
- Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale (Membre)

La commission peut s'adjoindre toute structure compétente selon la nature des projets inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat est assuré par le Guichet Unique.

ARTICLE 22 :

Le délai d'agrément d'une entreprise franche est fixé à trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier.

* L'agrément de l'entreprise franche est accordé par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

* **ARTICLE 23 :** L'entreprise franche est enregistrée au Mali auprès de la Direction Nationale des Industries.

CHAPITRE V : DU SUIVI ET DU CONTROLE

ARTICLE 24 : Le suivi des projets agréés au Code des investissements et le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par la Direction Nationale des Industries qui peut, le cas échéant, s'adjoindre tout service technique pour recueillir son avis sur un domaine qui relève de sa compétence.

* **ARTICLE 25 :** Le non respect des engagements

souscrits par les promoteurs des projets agréés au Code des Investissements, sauf cas de force majeure, peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

Le retrait des avantages accordés se fera par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 91-079/P-RM du 04 mars 1991 portant modalités d'application de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 27 : Le ministre de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 06 décembre 1995

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE

* Cet alinéa et ces articles ont été modifiés, voir pages :41, 42

LOI N° 05-050 DU 19 AOUT 2005

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 91-048/AN- RM DU 26 FEVRIER 1991 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIOUE : Les dispositions des articles 1er , 8,11,12,13,14,15,20 et 23 de la Loi n° 91-48/AN- RM du-26 février 1991 portant Code des Investissements, sont modifiées comme suit:

ARTICLE 1^{er}: alinéa c) (nouveau) :

c) créer, étendre, diversifier, moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales et de services;

ARTICLE 8 (nouveau): Les investissements industriels et de services ne sollicitant aucun avantage du présent Code sont néanmoins tenus à l'autorisation du ministre chargé de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 11 (nouveau) : Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est

inférieur ou égal à cent cinquante (150) millions de francs hors taxes sont agréés au "Régime A" et bénéficient selon le cas des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :
 - a) exonération, pendant la durée de la réalisation des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé;
 - b) exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

2. En cas de développement d'activité existante :
 - exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 12 (nouveau) : Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est supérieur à cent cinquante (150) millions de francs hors taxes sont agréés au "Régime B" et bénéficient des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :
 - a) exonération pendant la durée de la réalisation des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines,

outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- b) exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes;

2. En cas de développement d'activité existante :

- exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 13 : (nouveau) : La reprise pour réhabilitation d'entreprise publique par de nouveaux promoteurs, dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques, bénéficie, suivant le montant de l'investissement, des avantages des régimes A ou B.

ARTICLE 14 : alinéa 2 (nouveau) : Ces entreprises bénéficient, à cet effet, pendant une durée de trente (30) ans, de l'exonération totale de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 15-1 : (nouveau) : Les entreprises utilisant soixante pour cent (60 %) au moins des matières premières et consommables d'origine locale sont appelées entreprises valorisant les matières premières locales.

En plus des avantages prévus aux "Régimes A et B", ces entreprises bénéficient de l'exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires, de

l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés. La durée supplémentaire sera de six (6) ans pour les entreprises installées dans les zones géographiques en dehors de Bamako.

ARTICLE 15-2 : (nouveau) : Les entreprises développant l'innovation technologique bénéficient d'une déduction de cinq pour cent (5 %) du montant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs normalement due au titre des salaires versés aux employés de nationalité malienne.

Est considérée comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- investir 5 % minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche ou faire la recherche - développement en son sein;
- présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme malien ou de chercheur malien isolé.

ARTICLE 20 : alinéa 1 (nouveau) : Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce Code est fixé à trois (3) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

ARTICLE 23 (nouveau) : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 AOÛT 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 05-553/P-RM du 27 DECEMBRE 2005

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 95-423/P- RM DU 06 DECEMBRE 1995 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution;
- VU la Loi N° 05-050 du 19 août 2005 portant modification de la Loi N° 91-048/AN- RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 95-423/P- RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N° 91-048/AN- RM du 26 février 1991 portant code des investissements ;
- VU le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des Articles 3, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du décret du 06 décembre 1995 susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 3 : Premier tiret (nouveau) :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements;

ARTICLE 8 alinéa 1 (nouveau) : Après avis favorable du Guichet Unique, l'agrément est accordé par Arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la date de réception du dossier.

ARTICLE 9 (nouveau) : L'Arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

L'Arrêté portant agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction bénéficiant de l'exonération fiscale. Cette liste doit être, à peine de nullité de l'exonération, visée par le Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 10 (nouveau) : Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantages du Code des Investissements, adressés au Ministre chargé de la Promotion des Investissements, sont déposés auprès du Guichet Unique.

Ils comprennent les pièces suivantes :

- une demande timbrée;
- une étude de faisabilité en deux (2) exemplaires.

L'autorisation du Ministre chargé de la Promotion des Investissements est octroyée par décision dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

ARTICLE 11 : (nouveau): Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités aux services ci-après :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

La notification est également faite aux autres services, en ce qui concerne les projets relevant de leur secteur d'activité, notamment ceux des Transports, de la Santé, de l'Urbanisme et de l'Habitat, du Commerce, de la Culture, des Sports, de l'Education, du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 16 : Alinéa 1 (nouveau) : Les entreprises nouvelles agréées au régime des zones franches sont, au titre de leurs activités, exonérées de tous impôts, droits et taxes à caractère fiscal, parafiscal et douanier pendant trente (30) ans.

ARTICLE 20 : Premier tiret (nouveau) :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé de la Promotion des Investissements et déposée auprès du Guichet Unique;

ARTICLE 21 : (nouveau) : Le dossier d'agrément de l'entreprise au régime des zones franches,

après instruction, est examiné par une commission composée des représentants des services suivants :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali Président
- Direction Nationale des Industries Membre
- Direction Générale des Impôts Membre
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence Membre
- Direction Générale des Douanes Membre
- Direction Nationale du Travail Membre
- Direction Nationale de la Santé Membre

ARTICLE 22 : alinéa 2 (nouveau) : l'agrément de l'entreprise au régime des zones franches est accordé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 23 (nouveau) : L'entreprise agréée au régime des zones franches est enregistrée au Mali auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

ARTICLE 24 (nouveau) : Le suivi des projets agréés au Code des Investissements et le contrôle des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par la Direction Nationale des Industries en collaboration avec les Directions Générales des Impôts et de la Douane et toute autre structure compétente.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 DEC, 2005

Le Président de la
République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier
Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des
Petites et Moyennes
Entreprises,
Ousmane THIAM

ANNEXE 1

MODELE DE PRESENTATION DES PROJETS POUR L'AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS

1. RESUME ET AVANTAGES SOLLICITES DU CODE DES INVESTISSEMENTS

2. CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PROJET :

a) Promoteur (s) du projet: nom, adresse et expérience des affaires.

b) Historique du projet.

c) Coût des études et/ou des recherches déjà effectuées.

3. CAPACITE DU MARCHÉ ET DE L'ENTREPRISE :

a) Demande et marché :

- Estimation de la taille et de la capacité de l'entreprise (avec indication des principales entreprises du marché), croissance antérieure; croissance ultérieure estimative (avec indication

des principaux programmes de développement) dispersion locale de l'entreprise, principaux problèmes et perspectives de l'entreprise, qualité générale des marchandises.

- Importations antérieures et tendance d'avenir, volume et prix.

- Volume approximatif de la demande actuelle, sa croissance antérieure, principaux facteurs déterminants et indicateurs.

b) Prévission des ventes et commercialisation :

- Concurrence probable exercée à l'égard du projet par les produits similaires locaux et étrangers.

- Localisation du ou des marchés.

- Programme de vente.

- Estimation des ventes annuelles (locales/étrangères) de produits et sous-produits.

c) Programme prévisionnel de production :

- Produits.

- Sous-produits.

- Estimation des déchets et de leur coût annuel d'évacuation.

d) Détermination de la capacité de l'entreprise :

- Capacité pratique de l'entreprise.

- Relation quantitative entre les ventes, la capacité de l'entreprise et les matériaux utilisés.

4. MATERIAUX UTILISES :

Besoins approximatifs des facteurs de production, situation actuelle et éventuelle des disponibilités, estimation du coût annuel des matériaux d'origine locale et étrangère utilisés :

a) Matières premières.

b) Matières industrielles transformées.

c) Composants.

d) Matériaux auxiliaires.

e) Fournitures d'atelier.

f) Services Publics, en particulier énergie électrique.

5. LIEU D'IMPLANTATION :

Présélection, en indiquant le cas échéant le coût estimatif du terrain.

6. DOSSIER TECHNIQUE DU PROJET :

a) Détermination préliminaire de la portée du projet ;

b) Technologie et équipement.

- Technologie et procédés applicables par rapport à la capacité de l'entreprise.

- Estimation approximative du coût de la technologie locale et étrangère.

- Principales composantes de l'équipement

envisagé (équipements de production, équipement auxiliaire, équipement de service, pièces de rechange, outillages).

- Estimation du coût de l'équipement ci-dessus indiqué.

c) - Travaux de génie civil, construction et aménagement :

- Préparation et aménagement du terrain.

- Bâtiments et ouvrages spéciaux.

- Aménagements et installations.

- Estimation du coût des travaux de génie civil ci-dessus indiqués.

7. ORGANISATION DE L'ENTREPRISE ET FRAIS GENERAUX

a) Schéma d'organisation :

Production.

Ventes.

Administration.

Gestion.

b) Estimation des frais généraux :

Fabrication; Administration; Finances.

8. MAIN D'OEUVRE :

a) Estimation des besoins de main-d'œuvre. répartie entre personnel d'exécution et d'encadrement et entre principales spécialités,

b) Estimation des coûts annuels de main-d'œuvre, classée comme ci-dessus, y compris les frais généraux des traitements et salaires.

9. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DU PROJET :

a) Calendrier envisagé pour la mise en œuvre du projet.

b) Estimation des coûts de mise en œuvre du projet en fonction du programme envisagé.

10. EVALUATION FINANCIERE ET ECONOMIQUE :

a) Coût total des investissements

- Estimation du fonds de roulement nécessaire.

- Estimation des actifs fixes.

- Coût total des investissements (somme des coûts estimatifs d'investissements indiqués aux chapitres 2 à 10).

b) Financement du projet

- Structure du capital envisagé et financement proposé.

- Intérêts.

c) Coût de production : récapitulation des coûts estimatifs de production indiqués aux chapitres 2 à 10, répartis entre frais fixes et coûts variables pendant une durée dépassant de deux ans au moins la période d'exonération.

d) Calcul du prix de vente :

Evaluation financière fondée sur les valeurs estimatives indiquées ci-dessus :

- Seuil de rentabilité ;
- Taux de rentabilité interne ;
- Taux de valeur ajoutée.

ANNEXE 2

QUELQUES ELEMENTS DE CALCUL

1. CALCUL DES FRAIS DE PERSONNEL

a) Masse salariale : Total des salaires versés au personnel

b) Charges sociales : 23% de la masse salariale

c) Frais de personnel : masse salariale + charges sociales.

2. CALCUL DES IMPOTS ET TAXES

a) Vignette ou taxe sur les véhicules automobiles :

Les taux de la taxe sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- Automobiles :

de 2 CV à 6 CV.....	7 000 F CFA
de 7 Cv à 9 CV.....	13 000 F CFA
de 10 CV à 14 CV	32 000 F CFA
de 15 CV à 19 CV.....	50 000 F CFA
à partir de 20 CV.....	75 000 F CFA

- Engins à moteur à deux ou trois roues :

au-dessus de 125 cm³ de cylindrée : 7 000 FCFA

au-dessus de 51 cm³ de cylindrée : 4 000 FCFA

au-dessous de 50 cm³ : 2 000 FCFA

b) Contribution forfaitaire : 7,0 % de la masse salariale.

c) Contribution des patentes : droit fixe (DF) + droit proportionnel (DP)

- le droit fixe est déterminé en fonction de la zone et de la classe (cf Code Général des Impôts) ;

- le droit proportionnel est égal à 10% de la valeur locative (VL) qui, elle-même, est égale à 5% de la valeur d'actif (VA).

La Valeur d'actif = Génie civil + aménagements et installations + équipements de production fixés à même le sol.

$$D'où DP = VA \times 5\% \times 10\%$$

Récapitulatif des Impôts et Taxes :

DESIGNATION	AN 1	AN 2	AN 3	AN...	AN 10
- Vignettes					
- Contribution forfaitaire					
- Taxe de formation professionnelle					
- Contribution des patentes					
- Taxe de logement					
TOTAL					

d) Impôt sur les revenus fonciers :

N B.: La contribution des patentes, et l'impôt sur les revenus fonciers bénéficient d'exonérations fiscales (cf Code des Investissements).

Les taxes de logement et de formation professionnelle sont respectivement égales à 1% et 0,5% des frais de personnel.

e) Autres impôts et taxes :

• La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) liée à la production :

- le taux unique appliqué aux chiffres d'affaires est de 18 %

• L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) est :

- le taux unique est de 35% du revenu d'exploitation pour :

- les sociétés,
- les entreprises individuelles,
- les sociétés en nom collectif, les G.I.E, etc.

Pour le calcul du revenu d'exploitation se référer au tableau du compte d'exploitation prévisionnel.

Tableau des amortissements annuels:

DESIGNATION	TAUX D'AMORTISSEMENT
Frais d'établissement	33,33%
Génie civil - Constructions	5%
Equipements de production	10%
Matériel roulant (léger ou lourd)	33,33 ou 20%
Matériel et mobilier de bureau	20%

3. COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

Désignation	Années						
	1	2	3	4	5...	10	
1. RECETTES hors taxes (H.T)							
CHARGES D'EXPLOITATION							
Matières premières							
Emballages							
Frais de personnel							
Impôts et taxes							
Travaux, fournitures et services extérieurs (T.F.S.E)							
Frais divers de gestions (F.D.G)							
Transports et déplacements							
Amortissements							
Frais financiers							
2. Total des charges							
3. Résultats bruts: (1-2)							
4. Revenus fonciers							
5. Revenus d'exploitation = (3 - 4)							
6. Impôt / B.I.C							
7. Impôt / revenus fonciers							
8. Résultats nets = 3 - (6 + 7)							

N.B.: - Pour les recettes toutes taxes comprises (TTC), incorporer la TVA dans les charges;

- Impôt / BIC: 35 % du revenu d'exploitation.

- Au cas où le résultat brut est négatif, l'impôt/BIC représente 0,75 % du chiffre d'affaires ;

- Les entreprises éligibles au Code des Investissements bénéficient d'une période d'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

4. PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL

Années Désignation	0	1	2	3.....	10
	A. RESSOURCES				
Apport personnel (ou capitaux propres)					
Emprunts					
Amortissements					
Résultats nets					
TOTAL A					
B. EMPLOIS					
Investissements et renouvellements du fonds de roulement					
Variation du fonds de roulement					
Remboursement des emprunts					
TOTAL B					
Trésorerie dégagée = A-B					
Trésorerie cumulée					

N.B.: L'année 0 correspond à l'année des investissements

5. TAUX DE VALEUR AJOUTEE

Années Désignation	0	1	2	3	4	5.....	10
A. VALEUR AJOUTEE (VA)							
• Frais de personnel							
• Impôts et taxes (y compris la TVA)							
• Amortissements							
• Frais financiers							
• Bénéfices bruts							
TOTAL A							
B. CHIFFRE D'AFFAIRES (CA)							
C. TAUX DE VALEUR AJOUTEE (TVA = VA / CA X 100%)							

LE MALI, UN BON RISQUE POUR LES INVESTISSEURS

Le Mali est un pays continental à vocation essentiellement agropastorale, il est l'un des plus vastes de l'Afrique avec 1 241 238 km².

Il est entouré des sept (7) Etats suivants : l'Algérie, le Niger, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Sénégal et la Mauritanie.

Le Mali compte plus de onze millions d'habitants avec un taux de croissance de l'ordre de 2% par an.

Le Mali est membre à part entière de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine "UEMOA". L'UEMOA est un marché de plus de soixante-dix millions de personnes avec une Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Le Mali fait également partie de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) avec un marché de plus de deux cent millions de personnes.

Le Mali est un pays démocratique où les libertés d'expression, d'opinion, de prix et de la concurrence sont garanties.

La bonne gouvernance, la stabilité politique et le système d'incitation mis en place ont permis de :

- enregistrer un taux de croissance économique systématiquement supérieur à la progression démographique ;
- maîtriser l'inflation ;
- accroître l'investissement direct étranger ;
- etc.

Impression : CF-MAC
B.P : 1733 Bamako - Mali
Tél. : (+223) 221 11 88 - Fax : (223) 221 20 09